



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

---

Bruxelles, le 30 octobre 2015

[...]

[...]

Monsieur, Madame,

En sa séance du 30 octobre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant en section réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de la commune de Rhode-Saint-Genèse à l'encontre de Haviland Intercommunale concernant une brochure d'information dans laquelle des soirées et « *workshop* » sont proposés uniquement en néerlandais.

Dans cette brochure, il est indiqué que « *les soirées et workshop ne sont donnés qu'en néerlandais* ». Ces « *soirées et workshop* » sont proposés sur les communes de Beersel et Lennik. Le plaignant souhaite que des soirées et workshop soient proposés en français.

La CPCL estime que les séances de workshop peuvent être considérées comme communications destinées au public.

Haviland Intercommunale a son siège à 1731 Zellik et un champs d'activité qui s'étend tant à des communes de la région de langue néerlandaise sans régime spécial qu'à des communes périphériques visées à l'article 7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC). Ce service est donc soumis à l'article 34, §1<sup>er</sup>, a) des LLC.

Pour les avis et communications qu'il adresse directement au public, il est prévu que le service est tenu d'utiliser la ou les langue(s) de la commune de son siège en vertu des dispositions de l'article 34, § 1<sup>er</sup>, al. 3 des LLC, en l'occurrence le néerlandais.

La CPCL considère dès lors la plainte comme étant recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur, Madame l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE